

L'Adresse—M. D. J. MacDonald

savent peut-être, j'ai eu des rapports très étroits avec ce ministère pendant de nombreuses années et je crois que je le connaissais déjà assez bien avant de venir ici. Je me rends compte cependant qu'il me reste beaucoup de choses à apprendre.

Après trente ans ou presque d'observations et d'expérience du point de vue externe, du ministère et des organismes des anciens combattants j'ai été extrêmement intéressé de l'étudier du point de vue interne; c'est à cette tâche que je me suis consacré avec ardeur depuis deux mois. Je m'abstiendrai de profiter de l'occasion de parler longuement des programmes et des réalisations du ministère des Affaires des anciens combattants même si cela me semble des plus souhaitable. Cependant je voudrais dire quelques mots sur deux ou trois points qui pourraient intéresser les députés et les anciens combattants au Canada.

Le premier point a trait plus particulièrement au taux de base des pensions. La succession ministérielle incluait un rapport sur ce sujet par un groupe d'études mixte, composé de représentants d'associations d'anciens combattants, du ministère des Affaires des anciens combattants et de la Commission canadienne des pensions. Il avait été formé en juillet dernier sous la présidence de M. Allan O. Solomon, président de la Commission, et les résultats ont été annoncés au début du mois de novembre conjointement par mon prédécesseur l'honorable Arthur Laing, qui est maintenant le sénateur Laing et par M. Robert Smellie, le président de la Légion royale canadienne.

Au fond, le rapport recommande que le taux de base des pensions, qui est le montant de compensation versé à un pensionné célibataire souffrant d'incapacité à 100 p. 100, soit lié directement à la capacité de gain des cinq catégories de manœuvres dans la Fonction publique fédérale. Aux taux de salaire effectifs à l'époque de la présentation du rapport, cela donnerait un taux de base de \$4,529 par année; et c'est le chiffre qui a été recommandé dans le rapport. Comme je l'ai souligné à la Chambre l'autre jour, lorsque le comité permanent des Affaires des anciens combattants aura été reconstitué, je présenterai une résolution renvoyant le rapport au nouveau comité permanent.

Des voix: Bravo!

L'hon. M. MacDonald (Cardigan): Le second point concerne aussi les pensions—les décisions concernant les réclamations de pensions et pourquoi les décisions prennent parfois des mois. Je veux commencer mes commentaires à ce sujet en disant que le président du Conseil de révision des pensions et le président de la Commission canadienne des pensions, les deux organismes d'adjudication, croient que leur responsabilité primordiale est d'accorder des pensions. Ils ne se considèrent pas les gardiens des fonds publics. J'approuve de tout cœur cette façon de voir. Parallèlement, j'admets comme eux-mêmes que les pensions ne peuvent être accordées sans discernement et qu'il est nécessaire de disposer de preuves suffisamment plausibles pour justifier la suite favorable donnée à une demande.

L'autre agence de pensions, le Bureau de service juridique des pensions, et les associations d'anciens combattants font tous leurs efforts pour obtenir et présenter ces preuves. Mais ce qu'on ne sait pas généralement, et que j'ignorais encore récemment, c'est l'importance du problème qui se pose à la Commission canadienne des pensions

qui est responsable des deux premiers niveaux d'attribution des demandes.

• (1540)

Les modifications de 1971 à la loi sur les pensions ont été décrites par le ministre des Affaires des anciens combattants de l'époque, le député de Restigouche (M. Dubé), comme étant les plus vastes et les plus complètes depuis un demi-siècle et donnant au Canada ce qui est certainement un modèle mondial de législation en matière d'indemnisation des invalidités et décès touchant les militaires. Mais peut-être encore de plus grande importance pour les anciens combattants fut la suppression des restrictions et un assouplissement des conditions de demandes de pension, une définition plus généreuse du bénéficiaire du doute, une procédure d'attribution améliorée et, en général, une attitude plus libérale à l'égard des demandes de pension.

C'était une toute autre affaire pour les candidats, comme pour les commissaires et les employés de la Commission. Il leur fallait étudier soigneusement les conséquences de la loi modifiée, élaborer de nouvelles procédures, embaucher et former un personnel nouveau, recycler les anciens employés, établir des priorités et informer les candidats possibles de la libéralisation des prestations y compris des trois années de rétroactivité.

Comme prévu, la Commission a reçu un déluge de demandes de pension. Peut-être ce déluge s'est-il atténué maintenant, mais il s'est maintenu à un niveau plus élevé beaucoup plus longtemps que prévu; par exemple, les demandes reçues en novembre et décembre 1972 ont été plus nombreuses qu'au cours des mêmes mois de 1971. Comme on pouvait le prévoir, nombre de ces demandes étaient le renouvellement de celles qui avaient été rejetées aux termes de l'ancienne loi ou elles venaient de veuves qui avaient maintenant le droit de présenter une demande en vertu de la loi modifiée. Un très grand nombre de ces demandes avaient trait à des droits à pension pour des affections découvertes bien des années après la période de service actif et dont les causes pouvaient remonter à 30 ou 50 ans.

Que le résultat final soit une décision favorable ou défavorable, il n'en demeure pas moins que l'appréciation médicale de la demande et la décision finale requièrent beaucoup de temps et la décision doit être rendue par écrit. La loi exige qu'on donne toutes les explications nécessaires si la décision est défavorable. Et puis, en plus du temps requis pour tout cela, il faut consacrer parfois des heures et des heures à la recherche ou à la vérification d'éléments de preuve exigés pour justifier une décision favorable; il arrive parfois que cela dépende de témoignages de la part des officiers commandants, des camarades, de pièces recueillies dans les archives etc. et de nouveaux retards s'ensuivent lorsqu'il faut consulter les dossiers, faire appel à la mémoire des gens ou écrire des lettres et des rapports.

Je pourrais en dire long encore sur les raisons de l'accumulation des réclamations et sur le temps requis pour rendre un jugement, mais je préfère parler de la façon dont la Commission s'attaque à ce problème. Toutes les réclamations de pension recommençaient à neuf aux termes de la nouvelle loi, c'est-à-dire au 30 mars 1971, date de la modification de la loi. La loi prévoit également le versement de pensions à partir de la date de demande ou rétroactivement pour une période de trois ans, la date la plus récente faisant foi. Elle prévoit également de nouvelles prolongations pour compenser les retards administratifs, s'il y a lieu.